

Décision n°D_2025_033

VOIRIE ENTRETIEN

MODIFICATION N° 1 - AVENANT DE TRANSFERT - LOT N°3 BETON DE VOIRIE ET MATERIAUX TRAITES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° D 321-23-255 en date du 29/11/2023, le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à bons de commandes concernant le lot n° 3 « Béton de voirie et matériaux traités » avec la société SARL NORMAT (rue des Lostes 59320 HAUBOURDIN) pour un montant maximum annuel de commandes de 600 000,00 euros HT,

Considérant que la société NORMAT a cédé ses actifs à la société VERMEULEN MATERIAUX à compter du 31/12/2024 et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 à l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver à compter du 31/12/2024, le changement de titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes concernant le lot n° 3 « Béton de voirie et matériaux traités » pour un montant maximum annuel de commandes de 600 000,00 euros HT au profit de la société VERMEULEN MATERIAUX, Route Nationale, Zone du Petit Saily, 385 rue Germinal, 62113 SAILLY LABOURSE (SIRET : 328 275 607 00021).

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.